



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 655

ABANDON DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ CONCERNANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DE PRÉ-PROGRAMMATION RELATIVE À LA RÉNOVATION ET À LA MODERNISATION DE LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES – 25MP027

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a un besoin en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité et de pré-programmation relative à la rénovation et à la modernisation de la médiathèque Les Temps Modernes ;

Considérant qu'une procédure de consultation en la forme adaptée par son objet a été lancée le 12 juin 2025 sous le numéro 25MP027 ;

Considérant que la date limite des offres a été fixée au 11 juillet 2025 à 17h00 ;

Considérant que pour des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur, la procédure doit être abandonnée et déclarée sans suite ;

Considérant que cette décision est prise dans le respect des principes d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics visant à garantir l'adéquation des prestations attendues avec les objectifs stratégiques et opérationnels de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le besoin ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250930-AR2025_655-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 02/10/2025

Publication le : - 3 OCT. 2025

Considérant que l'acheteur peut déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité et de pré-programmation relative à la rénovation et à la modernisation de la médiathèque Les Temps Modernes (25MP027) fait l'objet d'un abandon de procédure en considération d'un motif d'intérêt général nécessitant de redéfinir le besoin.

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 septembre 2025



Le Maire,



Florence PORTELLI